

DÉCRET N° 2021 – 226 DU 12 MAI 2021

portant conditions d'exercice de la mission de
contrôle technique en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2016-06 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 mai 2021,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DÉFINITIONS

Article premier

Pour l'application du présent décret, les termes ci-après signifient :

- contrôleur technique : personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages ainsi que pendant leur

exploitation. Toutefois, un contrôle technique comportant plus de deux (02) types de mission ne pourra être assurée que par une personne morale ;

- mission S : mission associée à la sécurité des personnes dans les constructions ;
- mission L : mission associée à la solidité des structures ;
- mission HAND : mission relative aux vérifications des exigences d'accessibilité des personnes handicapées ;
- mission PH : mission relative à l'isolation et au confort acoustique ;
- mission Th : mission associée à l'isolation thermique et aux économies d'énergie. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire et la ventilation ;
- mission BRD : mission relative au transport des brancards dans les constructions ;
- mission F : mission relative au fonctionnement des installations nécessaires à l'exploitation du bâtiment ;
- consuel : vérification de la conformité des installations électriques préalablement à la mise sous tension ;
- homme-mois : unité de mesure ou d'évaluation qui correspond au travail effectué par une personne pendant un mois ;
- homme-jour : unité de mesure ou d'évaluation qui correspond au travail effectué par une personne pendant une journée ;
- maître d'œuvre : personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par une autorité contractante, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage, de missions de conception et d'assistance à l'exécution et à la réception des prestations objet d'un marché aux termes d'une convention de maîtrise d'œuvre ;
- maître d'ouvrage : personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet de la mission du contrôleur technique ;
- maître d'ouvrage délégué : personne physique ou morale de droit public ou de droit

privé qui reçoit d'un maître d'ouvrage, délégation d'une partie de ses attributions ; la délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers ; elle fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

- ouvrage public : bien immeuble résultant d'un aménagement, qui est affecté à un service public, y compris celui appartenant à une personne privée mais affecté à un service public.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Le présent décret fixe les conditions d'exercice de la mission de contrôle technique en République du Bénin.

CHAPITRE III : CONTRÔLE TECHNIQUE ET AGRÉMENT DES CONTRÔLEURS TECHNIQUES.

Section première : CONTRÔLE TECHNIQUE.

Article 3

Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages ainsi que pendant leur exploitation.

Le contrôleur technique est une tierce partie indépendante des concepteurs et constructeurs.

Il intervient à la demande du maître d'ouvrage et donne son avis à celui-ci, aux assureurs et autres intervenants, sur les problèmes d'ordre technique. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la durabilité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.

Article 4

Le contrôle technique sur la faisabilité, la conception, l'exécution, la maintenance et l'état des ouvrages et fournitures dans le domaine de l'énergie, du numérique, de l'immobilier et du génie civil, ne peut être effectué que par des personnes physiques ou morales préalablement agréées par arrêté pour l'exercice de cette activité.

Article 5

L'activité de contrôle technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage délégué, d'exécution ou d'expertise judiciaire ou d'évaluation immobilière portant sur le même ouvrage.

Article 6

Le contrôle technique est obligatoire pour les constructions qui, en raison de leur nature ou de leur importance, présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes. Le cas échéant, l'autorisation de construire l'ouvrage précise le caractère obligatoire ou non du contrôle technique.

L'article 15 du présent décret précise les constructions pour lesquelles le contrôle technique est obligatoire.

Les services compétents de l'Etat veillent au suivi régulier du respect des normes de sécurité et d'hygiène pour les établissements recevant du public.

Section 2 : AGRÉMENT DES CONTRÔLEURS TECHNIQUES.

Article 7

L'agrément de contrôleur technique est accordé par arrêté du ministre chargé de la Construction, après avis de la Commission technique d'agrément.

La Commission émet également un avis sur les demandes de modification et de renouvellement d'agrément. Elle est consultée pour les cas de retrait d'agrément.

Article 8

La Commission technique d'agrément est composée comme suit :

- président : le représentant du ministre chargé de la Construction ;
- 1^{er} rapporteur : le représentant du ministre chargé des Infrastructures ;
- 2^{ème} rapporteur : le représentant du ministre chargé des Finances ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du ministre chargé des Mines ;
- un représentant du ministre chargé de l'Energie ;
- un représentant du ministre chargé du Numérique.

La Commission peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 9

La Commission technique d'agrément se réunit au moins une (01) fois par semestre, en session ordinaire, sur convocation de son président ou en session extraordinaire, à la demande du président ou de trois (03) au moins de ses membres.

Les convocations aux sessions sont adressées à chaque membre au moins sept (07) jours avant la date prévue pour la tenue de la session.

Article 10

L'arrêté d'agrément confère la qualité de contrôleur technique à son bénéficiaire. Il précise le ou les types de mission qu'il est autorisé à exécuter dans le cadre de ses activités.

Article 11

Les personnes physiques ou morales agréées, les administrateurs ou gérants des personnes morales et, plus généralement, le personnel de direction de ces personnes morales, ainsi que le personnel auquel il est fait appel pour les missions de contrôle technique, doivent agir avec impartialité et ne doivent avoir aucun lien de nature à porter atteinte à leur indépendance avec les personnes, organismes, sociétés ou entreprises qui exercent une activité de conception, d'exécution ou d'expertise dans le domaine de la construction.

Article 12

Les demandes d'octroi, de modification ou de renouvellement d'agrément sont accompagnées d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae du demandeur, notamment, le responsable de la structure ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité béninoise ou, le cas échéant, toute pièce attestant de la qualité de ressortissant d'un État accordant la réciprocité au Bénin ;
- la copie du diplôme des intervenants à savoir le responsable de la structure, les experts et les chargés d'affaires ;
- un état détaillé et justifié des moyens matériels et humains disponibles pour l'activité concernée ;
- une copie des statuts de la société, si un demandeur agit en qualité de représentant d'une société ;
- la preuve que la société dispose en son sein d'un expert dans l'un des domaines du contrôle technique et ayant au minimum dix (10) ans d'expérience dans un bureau de contrôle technique reconnu à l'international ;
- un certificat de non faillite dans le cas d'une demande de modification ou de renouvellement d'agrément.

Article 13

L'agrément est accordé pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. Il peut être retiré par arrêté pris par le ministre chargé de la Construction pour les motifs suivants :

- manquement grave aux obligations professionnelles ;
- perte de droits civiques ;
- défaut de l'assurance professionnelle ;
- perte de la qualité requise pour les dirigeants de personnes morales.

Article 14

Les arrêtés d'agrément, de modification, de renouvellement ou de retrait d'agrément sont notifiées aux intéressés et publiés au Journal officiel.

Section 3 : CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE.

Article 15

Sont soumises obligatoirement au contrôle technique, les opérations de construction ayant pour objet la réalisation :

1. d'établissements recevant du public ;
2. de bâtiments ayant au moins quatre niveaux à savoir R+3 ;
3. de bâtiments à usage industriel et commercial ;
4. de bâtiments comportant des éléments en porte à faux de portée supérieure à deux mètres ;
5. de bâtiments comportant de poutres ou arcs de portée supérieure à dix mètres ;
6. de bâtiments comportant, par rapport au sol naturel, des parties enterrées de profondeur supérieure à cinq mètres ou des fondations de profondeur supérieure à dix mètres ;
7. de bâtiments nécessitant des reprises en sous-œuvre ou des travaux de soutènement d'ouvrages voisins, sur une hauteur supérieure à cinq mètres ;
8. tout autre bâtiment dont la réalisation est susceptible de présenter des aléas techniques particuliers contre lesquels le maître d'ouvrage estime utile de se prémunir.

Article 16

Le contrôle technique obligatoire porte sur la solidité des ouvrages, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes évoluant dans les constructions.

A la demande du maître d'ouvrage ou de son mandataire, le contrôle technique peut, en outre, porter sur tous autres éléments de la construction dont la réalisation est susceptible de présenter des aléas techniques particuliers contre lesquels le maître de l'ouvrage estime utile de se prémunir.

Article 17

Au cours de la phase de conception, le contrôleur technique procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet. Pendant la période d'exécution des travaux, il s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des intervenants s'effectuent de manière satisfaisante.

Article 18

Si le maître d'ouvrage ou son mandataire fait appel à plusieurs contrôleurs techniques, il désigne l'un d'eux pour coordonner l'ensemble des missions de contrôle.

Section 4 : REMUNERATION DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

Article 19

Une convention signée avec le maître d'ouvrage fixe la rémunération du contrôleur technique. Cette rémunération tient compte du lieu du projet, du délai d'exécution, de son coût total hors taxe et des types de mission à effectuer. Le tableau ci-après fixe les honoraires du contrôleur technique pour les missions de base S+L :

Montant hors taxes des Travaux (MT)	Mission de base	Taux (t) avec assurance décennale	Taux (t) sans assurance décennale
MT ≤ 5.000.000.000	S+L+ HAND	1.35 %	0.60 %
5.000.000.000 < MT ≤	S+L+ HAND	1.05%	0.5 %
10.000.000.000 < MT ≤ 15.000.000.000	S+L+ HAND	0.80%	0.40%
15.000.000.000 < MT ≤ 20.000.000.000	S+L+ HAND	0.75%	0.35%
MT > 20.000.000.000	S+L+ HAND	0.70%	0.30%

Outre ces missions de base pour lesquelles des taux de rémunération sont fixés, le contrôleur technique peut facturer toutes les autres missions complémentaires en fonction du nombre d'experts et de la durée de leur intervention exprimée en heure, jour ou mois.

Pour les missions dont le montant est supérieur à vingt et un milliards (21 000 000 000) de francs CFA, les assureurs peuvent également demander une mission de normalisation de risques, à savoir une mission RD0 à RD6. Le coût de ces missions est pris en compte dans le tableau ci-dessus.

Les missions de normalisation de risques se définissent comme suit :

RD0 : analyse des risques techniques

RD1 : fondations spéciales

RD2 : techniques non courantes

RD3 : étanchéité

RD4 : travaux sur existants

RD5 : rapport en cours de travaux

RD6 : fin de travaux

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) FCFA à un million (1 000 000) de francs CFA sans préjudice des peines éventuellement prévues au code pénal, le maître d'ouvrage ou son mandataire qui entreprend ou poursuit des travaux sans avoir fait procéder au contrôle technique dans le cas où celui-ci est obligatoire.

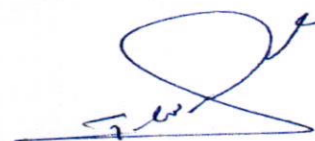
En cas de récidive, la peine d'amende sera portée à deux millions (2.000.000) de francs CFA

Article 21

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 mai 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,

José TONATO

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,

Yves Hervé HEHOMEY

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MIT 2 – MJL 2 – MCVDD 2 – MPD 2 – AUTRES
MINISTERES 19 – SGG 4 – JORB 1.